

## Règlement intérieur de la Conférence européenne des ministres des transports

**Légende:** Règlement intérieur adopté le 17 octobre 1953 par la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT).

**Source:** Notes et études documentaires. Protocole relatif à la Conférence européenne des ministres des transports (13-17 octobre 1953). 03.04.1954, n° 1 857. Paris: La Documentation française.

**Copyright:** (c) La Documentation française

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/reglement\\_interieur\\_de\\_la\\_conference\\_europeenne\\_des\\_ministres\\_des\\_transports-fr-d0ff9cd9-070c-4b54-ab75-1ac45e636d98.html](http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_de_la_conference_europeenne_des_ministres_des_transports-fr-d0ff9cd9-070c-4b54-ab75-1ac45e636d98.html)

**Date de dernière mise à jour:** 22/10/2012

## Règlement intérieur de la Conférence Européenne des Ministres des Transports

### **Article premier Conseil.**

- a) Le Conseil élit, à la majorité des membres présents, un Bureau composé d'un Président et de deux Vice-Présidents. Ce Bureau est élu en principe chaque année et reste en fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau Bureau.
- b) Le Président sortant est normalement remplacé par le premier Vice-Président de l'année précédente, et ce dernier par le second Vice-Président.
- c) Si, au cours de son mandat, un membre du Bureau quitte ses fonctions de Ministre des Transports au sein de son propre gouvernement, il est automatiquement remplacé par le Ministre qui lui succède dans ces fonctions.

### **Article 2**

Le Conseil se réunit en principe au moins une fois par an sur convocation de son Président. En outre, celui-ci convoque le Conseil lorsque le tiers au moins des membres en font expressément la demande.

### **Article 3 Comité.**

Le Bureau du Comité se compose d'un Président et de deux Vice-Présidents. Afin d'assurer une liaison étroite entre le Bureau du Conseil et celui du Comité, le Président et les Vice-Présidents du Comité sont respectivement les suppléants du Président et des Vice-Présidents du Conseil.

### **Article 4**

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire et en tout cas lors de chaque session du Conseil. Le Président convoque également le Comité sur la demande ou avec l'accord d'un tiers au moins de ses membres.

### **Article 5**

Sauf décision contraire du Conseil, les séances du Conseil et du Comité ne sont pas publiques.

### **Article 6 Groupes restreints.**

Les groupes restreints formés conformément à l'article 8 du Protocole règlent leurs méthodes de travail.

### **Article 7 Ordre du jour.**

- a) Avant chaque séance du Conseil ou du Comité, le Bureau intéressé établit un ordre du jour provisoire.
- b) Au premier point de l'ordre du jour figure l'examen des mesures prises par les pays membres pour donner effet aux Conclusions de la Conférence.
- c) L'ordre du jour provisoire est mis à la disposition de tous les membres, six semaines au moins avant la date de chaque session du Conseil et trois semaines au moins avant la date de chaque session du Comité.
- d) A l'ouverture de chaque session, tout membre a le droit d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour est ensuite adopté à la majorité des membres présents.

#### **Article 8**

##### **Votes.**

Les Résolutions prises par le Conseil ou par le Comité sur des questions de procédure ayant pour objet la marche de leurs travaux sont adoptées à la majorité des membres présents, sauf disposition spéciale contraire.

#### **Article 9**

##### **Quorum.**

Pour toute réunion du Conseil ou du Comité, le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

#### **Article 10**

##### **Comptes rendus.**

Il est établi un compte rendu pour toutes les séances du Conseil et du Comité.

#### **Article 11**

##### **Auditions.**

Lorsque la Conférence discute d'une question pour laquelle une Organisation Internationale est compétente, des arrangements peuvent être pris par le Comité, décidant à la majorité pour prendre connaissance des vues de l'Organisation en question.

#### **Article 12**

##### **Dispositions diverses.**

A moins que le Bureau du Conseil ou du Comité n'en décide autrement, les documents émanant de la Conférence ne sont communiqués qu'aux gouvernements membres et associés.

#### **Article 13**

Le Bureau du Conseil peut, avec l'accord du Conseil, publier des communiqués de presse sur les travaux de la Conférence.